

Décision individuelle N° 2020-143

Pétitionnaire : PNM

Adresse : 23 rue d'Italie – CS 513016 06006 Nice Cedex 1

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national

Intitulé du projet : Installation d'une parabole téléphonie sous la bordure du toit sur le mur du refuge de la Cayolle. Démontage d'une antenne râteau.

Localisation : Col de la Cayolle - Uvernet-Fours

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 24 juin 2020,

Considérant la demande formulée en date du 17 juin 2020 par le Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande porte sur : Installation d'une parabole téléphonie sous la bordure du toit sur le mur du refuge de la Cayolle. Démontage d'une antenne râteau,

Considérant que la parabole ne sera pas directement visible depuis le col et la route descendant jusqu'au refuge ;

Considérant que la localisation de l'installation sera précisément validée par les agents du PNM, afin de garantir son intégration visuelle,

Considérant que ces travaux permettront aussi de démonter l'antenne râteau fixée à la cheminée du refuge. Ceci permettra d'améliorer notablement l'aspect « paysager » du refuge,

Considérant que l'installation doit permettre l'accès à la téléphonie par satellite et donc, les appels de secours ;

Considérant que l'installation est la seule solution pour la téléphonie car la zone est non couverte par les opérateurs de téléphonie mobile et que Orange refuse de remettre la ligne téléphonique en état de fonctionnement ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et en particulier la préservation du paysage,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Parc national du Mercantour, représenté par M. Xavier Fribourg, est autorisé aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux d'installation d'une parabole téléphonie sous la bordure du toit sur le mur du refuge de la Cayolle et le démontage d'une antenne râteau..

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Après analyse de l'orientation idéale de la parabole par le technicien installateur, l'emplacement de l'antenne sera choisi pour limiter au maximum l'impact visuel. Cet emplacement sera, à priori, dans le coin du bâtiment sous la toiture, tel que figurant sur les photos du document joint au dossier de la demande.

Si l'orientation le permet, l'installation sur la rambarde de l'escalier où il existe déjà des installations métalliques, devra être privilégiée.

Si possible en fonction de son emplacement et de la facilité de réglage, l'antenne sera démontée pendant la période de fermeture du refuge.

La parabole sera peinte avec une teinte voisine de celle du mur sur lequel elle sera posée.

La totalité des déchets liés au chantier (notamment éventuels papiers usagés, mégots de cigarette...) devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente et jusqu'au 30 juillet 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 juin 2020

Le Directeur par intérim



Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial UV et HVC
- secrétariat général du PNM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.